

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DEPARTEMENT DE L'AVEYRON  
ARRONDISSEMENT DE VILLEFRANCHE DE ROUERQUE  
CANTON DE NAJAC**

**COMMUNE DE SAINT ANDRE DE NAJAC**

**L'an deux mil vingt-trois, le 2 Mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DEGA Christophe**

**PRESENTS** : DEGA Christophe, BOSC Nicolas, ELIE Alain, FALIPOU Pascal, HUGOUNET Christian, LAGARRIGUE Jacques, MÉDAL Colette, PUECHBERTY Angélique, TRANIER Sabine

**EXCUSÉS** : ANDRIEU Rémi, MERCADIER Dorian

**ABSENTS** :

**SECRETAIRE** : FALIPOU Pascal

**-DÉCLASSEMENT, ALIÉNATION ET DÉPLACEMENT D'UNE PORTION DU CHEMIN RURAL AU LIEU-DIT GRANOUILLET**

Vu la délibération en date du 8 Juillet 2022, décidant de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation et au déplacement d'une portion du chemin rural au lieu-dit Granouillet,

Vu l'arrêté municipal en date du 21 Février 2023, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet,

Vu le rapport d'enquête publique qui s'est déroulé du 16 Mars au 30 Mars 2023 inclus :

- la commune a procédé depuis longtemps déjà à un nouveau tracé de ce chemin pour éviter le hameau de Granouillet, le chemin initial n'existant plus depuis longtemps ;
- le tronçon dont l'aliénation est envisagée n'est plus affecté à l'usage du public ;
- ce chemin n'est pas inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée ;
- le commissaire enquêteur donne un avis favorable à l'aliénation en vue d'échange puis de régularisation du déplacement du chemin sur la parcelle appartenant à Monsieur DÉGA Jean-Louis.

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée qu'il soit procédé au déclassement du chemin précité, à l'aliénation et au déplacement sur la parcelle de Monsieur DÉGA Jean-Louis, sans réserve de passage.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- approuve l'aliénation et le déplacement de la portion du chemin rural au lieu-dit Granouillet ; tous les frais seront à la charge de la Commune
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à cette opération.

Adopté à l'Unanimité des membres présents.

**- DÉCLASSEMENT ET ALIÉNATION D'UNE PORTION DU CHEMIN RURAL AU LIEU-DIT BELPECH  
AU PROFIT DE MONSIEUR HIBBERT PETER ET MADAME YOUNG CHRISTINE**

Vu la délibération en date du 24 Mai 2022, décidant de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation d'une portion du chemin rural au lieu-dit Belpech,

Vu l'arrêté municipal en date du 21 Février 2023, ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet,

Vu le rapport d'enquête publique qui s'est déroulé du 16 Mars au 30 Mars 2023 inclus :

-ce chemin ne dessert que des parcelles appartenant à Monsieur HIBBERT et Madame YOUNG ;

-ce chemin n'est pas inscrit au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée ;

-le commissaire enquêteur donne un avis favorable à l'aliénation de ce chemin au profit de Monsieur HIBBERT et Madame YOUNG.

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée qu'il soit procédé au déclassement du chemin précité et à l'aliénation au profit de Monsieur HIBBERT Peter et Madame YOUNG Christine, sans réserve de passage.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

-approuve l'aliénation de la portion du chemin rural au lieu-dit Belpech

-fixe le prix de vente à 516€ (344m<sup>2</sup> x 1.50€), les frais d'arpentage et les frais notariés restant à leur charge.

-autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à cette opération.

Adopté à l'Unanimité des membres présents.

**- APPROBATION DE L'EXTENSION DU PERIMETRE DU SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU LEVEZOU SEGALA A LA COMMUNE DE MILHARS (81)**

Monsieur Le Maire expose que le Comité syndical du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala, par délibération en date du 21 décembre 2021, a accepté l'adhésion de la Commune de MILHARS (81).

Il précise que, conformément à l'article L.5212-32 du Code général des Collectivités territoriales, et en l'absence de dispositions particulières statutaires, les délégués présents à l'assemblée générale du Syndicat ont été unanimes sur l'acceptation de ces adhésions sous réserve de l'accord des assemblées délibérantes des adhérents au Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala.

Monsieur Le Maire indique qu'il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'adhésion de la Commune de MILHARS (81) au Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala.

Le Conseil Municipal,  
Considérant les statuts du SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU LEVEZOU SEGALA,  
Vu l'exposé de M/Mme le (a) Maire/Président,  
Après en avoir délibéré :  
-donne un avis favorable à l'adhésion de la Commune de MILHARS (81) au Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala, pour le transfert de la compétence «eau» ainsi que l'extension du périmètre syndical qui en résulte.  
  
Adopté à l'Unanimité des membres présents.

#### **- APPROBATION DE LA REVISION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU LEVEZOU SEGALA**

Monsieur Le Maire donne lecture de la délibération en date du 20 février 2023 portant approbation de la révision des statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala sous réserve de l'acceptation de l'approbation de ces statuts par les assemblées délibérantes des Collectivités adhérentes au Syndicat.

Ainsi, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé au Conseil Municipal de donner son avis sur l'approbation de la révision de ces statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala.

Vu l'exposé de Monsieur Le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :  
-décide d'approuver la révision des statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala annexés à la présente délibération.

Adopté à l'Unanimité des membres présents.

#### **- APPROBATION DE LA REVISION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES EAUX DU LEVEZOU SEGALA**

Monsieur Le Maire donne lecture de la délibération en date du 13 avril 2023 portant approbation de la révision des statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala sous réserve de l'acceptation de l'approbation de ces statuts par les assemblées délibérantes des Collectivités adhérentes au Syndicat.

Ainsi, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, il est demandé au Conseil Municipal de donner son avis sur l'approbation de la révision de ces statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala.

Vu l'exposé de Monsieur Le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :  
-décide d'approuver la révision des statuts du Syndicat Mixte des Eaux du Lévézou Ségala annexés à la présente délibération.

Adopté à l'Unanimité des membres présents.

#### **- CONSTRUCTIBILITÉ : DEMANDE DE DÉROGATION POUR LA DÉLIVRANCE D'UN CERTIFICAT D'URBANISME**

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal la demande de Certificat d'Urbanisme opérationnel n°012 210 23 U0008, déposée par Monsieur MÉTAY Antoine et Madame DERRUAU Clémence, concernant la parcelle AC 140, située Chemin de l'Orée du Bois à SAINT-ANDRÉ DE NAJAC.

Suite à la visite sur site, Monsieur Le Sous-Préfet a pu constater que cette parcelle remplit tous les critères pour devenir constructible. Cette parcelle est raccordable à l'assainissement collectif, le réseau d'électrification est en limite de propriété et le réseau d'eau potable longe la parcelle sur la voie communale.

L'installation de cette famille permettra de conforter notre école (2 enfants scolarisables), qui en a besoin, vu l'évolution de la pyramide des âges de notre commune.

Cela permettrait aussi de fixer un emploi chez un artisan local.

La construction de ce pavillon est dans la continuité d'habitations existantes.

Suite à l'abandon de l'exploitation, cette parcelle n'a pas eu de reprise agricole, de par son faible potentiel agricole et sa topographie. Celle-ci est vouée à l'embroussaillage.

Le Maire souligne que la commune de Saint-André de Najac est soumise aux dispositions de la Loi Montagne.

La susdite loi codifiée aux articles L122-5 stipule que, dans les communes non couvertes par un Plan Local d'Urbanisme ou par une Carte Communale, des constructions qui ne sont pas en continuité avec le bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existantes peuvent être autorisées dans les conditions définies au 4° de l'article L111-4 et à l'article L111-5 : les constructions ou installations, sur délibération motivée du Conseil Municipal, si celui-ci considère que l'intérêt de la commune, en particulier pour éviter le vieillissement de la population communale, le justifie, dès lors qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, qu'elles n'entraînent pas un surcroît important de dépenses publiques et que le projet n'est pas contraire aux objectifs visés à l'article L101-2 et aux dispositions des chapitres I et II du titre II du livre Ier ou aux directives territoriales d'aménagement précisant leurs modalités d'application.

Le Maire précise :

- l'intérêt social de ce projet qui contribuerait à favoriser l'installation de nouveaux résidents jeunes dans le village, vu l'évolution de la pyramide des âges de la commune de Saint-André-de-Najac, située en milieu rural fragile,
- compte tenu de sa situation géographique et de la faible valeur agronomique du sol, il ne gêne pas l'activité agricole existante,
- la construction est susceptible de fournir du travail aux artisans, à redonner vie et à augmenter l'activité
- l'arrivée de nouveaux habitants dans notre milieu rural est indispensable à la survie des commerces et activités économiques et publiques (restaurant, agence postale, point multi-services, école)

Au vu des éléments positifs présentés et après avoir délibéré, le Conseil Municipal considère qu'il est de l'intérêt de la commune que cette construction puisse être autorisée et pour cela, il sollicite l'exception prévue à au 4° de l'article L111-4 et à l'article L111-5 du Code de l'Urbanisme, en vue de la suspension ponctuelle de la règle de « constructibilité limitée ».

Adopté à l'Unanimité des membres présents.

## DIVERS

-Une demande de Monsieur PESTOURIÉ a été reçue pour l'acquisition de portions de chemin public au lieu-dit La Capélanie. Le demandeur ayant été informé qu'aucune enquête publique ne sera organisée d'ici fin 2023, une ayant déjà eu lieu récemment (avec des coûts de commissariat d'enquête et de publication), la demande sera réétudiée en 2024.

-Le lino de la grande salle de classe de l'école est usé. L'agent technique chargé de l'entretien des bâtiments a proposé l'installation d'un système de dalles clipsables, vendues par le Comptoir de l'Ours, à poser sans colle sur l'existant et d'une installation plus simple. Ceci pour un coût d'environ 45€ le m<sup>2</sup> HT.

Les deux agents intervenant sur l'école sont allées visiter un local de l'AGAAC où ce matériau a été installé.

Il conviendra avant toute décision de demander la visite d'un commercial sur place pour s'assurer de la faisabilité technique.

-La Communauté de Communes a délimité les futurs emplacements des containers poubelles. Concernant le point de Canabral :

-une habitante a contesté l'emplacement prévu, s'inquiétant des nuisances en terme de circulation et de bruit à proximité de son domicile et suggère un déplacement au bord de la Serène ;

-un agriculteur a détecté un problème pour le passage des animaux ;

--Mr XAVIER s'est déplacé sur l'emplacement au bord de la Serène ; il s'inquiète de la faible fréquentation et de la dangerosité de la sortie pour reprendre la départementale.

Monsieur Le Maire souligne l'importance de conserver les 4 points de collecte attribués par la Communauté de Communes. Et propose un déplacement de 50m plus loin et de ne pas prévoir de container verre à cet endroit. Cette proposition fait l'Unanimité des conseillers.

-Concernant les consultations pour les travaux prévus au Pub, divisés en 3 lots –gros oeuvre, charpente-couverture, menuiseries, plusieurs entreprises ont été sollicitées.

- Le lot Gros Œuvre n'a reçu aucun retour ; une autre entreprise va être sollicitée

- Le lot Charpente-Couverture a reçu 2 retours ; l'une des entreprises propose une couverture en zinc ou en alu – choix à déterminer.

-Le lot Menuiseries n'a reçu qu'un retour ; les prix paraissent élevés.

Un choix sera arrêté lorsque tous les lots auront reçu réponse.